

dispositions réglementaires en ce qui concerne les types d'ondes et les fréquences à utiliser, selon le genre de service que lesdites stations assurent.

Sec. 3. Toutefois, lorsque ces installations et stations font un échange de correspondance publique ou participent aux services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires pour l'exécution de ces services.

ARTICLE 23

MISE À EXÉCUTION, DURÉE ET DÉNONCIATION

Sec. 1. La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er janvier 1929; elle demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Sec. 2. La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard du Gouvernement au nom duquel elle a été faite. Pour les autres Gouvernements contractants, la Convention reste en vigueur.

ARTICLE 24

RATIFICATION

Sec. 1. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Washington dans le plus bref délai possible.

Sec. 2. Dans le cas où un ou plusieurs des Gouvernements contractants ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les Gouvernements qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque Gouvernement.

Fait à Washington, le 25 novembre 1927.

For the Union of South Africa:

H. J. LENTON.

W. F. C. MORTON.

of waves and the frequencies to be used, according to the class of service which such stations perform.

Sec. 3. Nevertheless, if these installations and stations carry out an exchange of public correspondence or take part in the special services governed by the Regulations annexed to the present Convention, they must conform, in general, to the provisions of the Regulations for the conduct of these services.

ARTICLE 23

EXECUTION, DURATION, AND DENUNCIATION

Sec. 1. The present Convention shall be put into execution from the 1st January, 1929; and shall remain in operation for an indefinite period and until the expiry of one year as from the date upon which it is denounced.

Sec. 2. Denunciation shall only take effect as regards the Government in whose name it is made. So far as the other contracting Governments are concerned, the Convention shall remain in force.

ARTICLE 24

RATIFICATION

Sec. 1. The present Convention shall be ratified and the ratifications thereof shall be deposited in Washington in as short a time as possible.

Sec. 2. If one or more of the contracting Governments shall not ratify the Convention it shall not be thereby less valid for the Governments which shall have ratified it.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the Convention in a single copy, which shall remain deposited in the archives of the Government of the United States of America and of which a copy shall be delivered to each Government.

Done at Washington, the 25th November, 1927.